



Ville de Mont-Saint-Hilaire
Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-2

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Faisant suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 16 avril 2018 sur le premier projet de règlement numéro 1235-2, le conseil municipal a adopté, le 7 mai 2018, un second projet de règlement numéro 1235-2, intitulé : « Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin d'ajouter ou de modifier certaines définitions, d'autoriser les logements bigénérationnels détachés, de modifier l'implantation de certains bâtiments accessoires, de modifier les normes concernant les constructions souterraines, de modifier les normes pour le remisage des bacs roulants de matières résiduelles, d'ajouter des dispositions entourant le stationnement et le remisage des véhicules et remorques utilisés à des fins commerciales, d'exiger la présence d'espaces à vélo et d'infrastructures pour les bornes de recharge de véhicules électriques pour certaines aires de stationnement, d'ajouter des dispositions régissant la canopée, d'ajouter des normes d'affichage pour les zones C-2-1, C-17 et CA-2, d'ajouter des dispositions régissant les interventions à l'intérieur des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, d'autoriser les services au volant seulement dans les zones C-1 et CA-2, d'agrandir les zones P-9 et P-10 à même la zone H-36 et de modifier pour certaines zones les grilles des spécifications ».

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet :

1. **D'autoriser l'usage « stationnement incitatif » comme usage autorisé sur l'ensemble du territoire lorsque réalisé sous l'égide d'un organisme public (article 23).**

Peut provenir de toutes les zones de la ville.

2. **D'ajouter parmi les usages permis dans la classe d'usage C-1 soit Commerce local, le code d'usage « 7755 Bureaux d'arpenteurs-géomètres » (article 24).**

Peut provenir de toute zone où la classe d'usage C-1 est permise et des zones contiguës à celles-ci.

3. **De permettre la possibilité d'aménager un logement bigénérationnel détaché en tant qu'usage complémentaire à l'usage habitation unifamiliale isolée en périmètre d'urbanisation et de prévoir les conditions applicables (articles 28 et 38).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation unifamiliale isolée en périmètre d'urbanisation est permis et des zones contiguës à celles-ci.

4. **De modifier les règles applicables à l'usage complémentaire « Activité professionnelle complémentaire à l'usage principal habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale » en spécifiant que cette activité ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher de l'étage où elle est exercée et l'aménagement d'une porte d'entrée privée directement accessible de l'extérieur si l'activité occasionne des allées et venues de clientèle (article 31).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

5. **D'abroger la disposition prévoyant une longueur maximale de 12 mètres pour tout mur d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal (article 33).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation est permis et des zones contiguës à celles-ci.

6. **De prévoir que les conditions d'implantation relatives aux granges, aux remises, aux serres et aux autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et adjacents à une zone résidentielle ne s'appliquent pas aux ilots déstructurés résidentiels (article 34).**

Peut provenir des zones H-1, H-50, H-115, H-115-1, H-116 et H-120 et des zones contiguës à celles-ci.

7. **De modifier, pour l'usage habitation, les marges d'implantation des gloriottes afin de les permettre dans la marge ou cour arrière à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot, dans la marge ou cour latérale à un minimum de 2 mètres de toute ligne de lot (article 36).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation est permis et des zones contiguës à celles-ci.

8. **De prévoir, pour l'usage habitation, une superficie maximale de 30 mètres carrés pour l'implantation d'une pergola attachée au bâtiment principal et de modifier les marges d'implantation des pergolas afin de les permettre dans la marge ou cour arrière à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot (article 37) et de prévoir les normes applicables à l'implantation d'un patio (articles 50 et 51).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation est permis et des zones contiguës à celles-ci.

9. **De prévoir, dans toutes les zones où l'usage habitation unifamiliale isolée est autorisé et dans lesquelles les garages détachés sont permis, que la largeur minimale d'un tel garage est de 3,5 mètres et que la profondeur minimale est de 5,5 mètres (article 39).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation unifamiliale isolée est permis et dans lesquelles les garages détachés sont autorisés et des zones contiguës à celles-ci.

10. **D'établir, pour les usages habitation unifamiliale isolée et jumelée, les normes applicables aux « Remises à jardin » et aux « Pavillons de jardin », dont notamment la superficie, la hauteur, et l'implantation (articles 40 et 41).**

Peut provenir de toute zone où les usages habitation unifamiliale isolée et jumelée sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

11. **D'augmenter, pour l'usage habitation unifamiliale isolée, à 30 mètres carrés (au lieu de 25 mètres carrés), la superficie totale autorisée pour une serre (article 42).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation unifamiliale isolée est permis et des zones contiguës à celles-ci.

12. **D'établir, pour l'usage habitation multifamiliale, les normes applicables à l'implantation des « Remises à jardin » (article 45).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation multifamiliale est permis et des zones contiguës à celles-ci.

13. **De permettre, pour les usages commercial, industriel et public, l'implantation d'une pergola attenante au bâtiment principal (articles 46, 47 et 48).**

Peut provenir de toute zone où les usages commercial, industriel et public sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

14. **De permettre, pour l'usage commercial, un bâtiment accessoire d'une superficie totale de 3% (au lieu de 2%) de l'emplacement (article 46).**

Peut provenir de toute zone où l'usage commercial est permis et des zones contiguës à celles-ci.

15. **D'établir, pour l'usage agricole, les normes applicables aux « Pergolas » dont l'implantation, la superficie et la hauteur (article 49).**

Peut provenir de toute zone où l'usage agricole est permis et des zones contiguës à celles-ci.

16. **De prévoir, pour l'usage habitation, que les quais sont autorisés comme équipement accessoire en cour et marge arrière lorsqu'un bâtiment principal à usage résidentiel est érigé sur un immeuble donnant accès à un cours d'eau (articles 50 et 59).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation est permis et des zones contiguës à celles-ci.

17. **De prévoir, pour les usages habitation multifamiliale et commercial, une distance minimale de 1 mètre entre une construction souterraine et toute ligne de lot et que cette construction doit être dissimulée par un aménagement (articles 53 et 64).**

Peut provenir de toute zone où les usages habitation multifamiliale et commercial sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

18. **D'exiger, pour l'usage habitation multifamiliale de 7 à 12 logements, la présence d'un enclos pour permettre de remiser l'ensemble des bacs roulants servant à l'entreposage des matières résiduelles et prévoir les normes de localisation et d'aménagement d'un tel enclos (article 54).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation multifamiliale de 7 à 12 logements est permis et des zones contiguës à celles-ci.

19. **D'obliger, pour l'usage habitation, commercial, industriel ainsi que pour l'usage public et institutionnel, l'obligation de prévoir (en cour latérale ou arrière) un contenant de récupération des huiles usées provenant d'un service de restauration (articles 54, 63, 71 et 73).**

Peut provenir de toute zone où les usages habitation, commercial, industriel, public et institutionnel sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

20. **De prévoir, pour les usages habitation et agricole, que la distance de 1,5 mètre à respecter entre une piscine et un bâtiment accessoire ne s'applique pas à une pergola ou à la partie ouverte d'un pavillon de jardin (articles 56 et 78).**

Peut provenir de toute zone où les usages habitation et agricole sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

21. **De prévoir, pour l'usage commercial, que les quais sont autorisés comme équipement accessoire en cour et marge arrière et latérale lorsqu'un bâtiment à usage commercial à vocation récréotouristique est érigé sur un immeuble donnant accès à un cours d'eau (articles 60 et 69).**

Peut provenir de toute zone où l'usage commercial est permis et des zones contiguës à celles-ci.

22. **De permettre, pour l'usage commercial, que les « Cafés-terrasses » soient autorisés comme équipement accessoire en relation avec un bar ou une brasserie, en cour et marge avant, latérale ou arrière, à une distance minimale de 45 mètres d'une zone « Habitation » (article 61).**

Peut provenir de toute zone où l'usage commercial est permis et des zones contiguës à celles-ci.

23. **De prévoir pour les usages commercial, agricole, public et institutionnel, l'obligation de posséder un dispositif pour remiser les déchets, dans un espace suffisant pour accueillir les contenants à ordures ménagères, à matières recyclables et à résidus organiques (articles 63, 73 et 76).**

Peut provenir de toute zone où les usages commercial, agricole, public et institutionnel sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

24. **D'autoriser, pour l'usage commercial, les pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes dans la cour latérale ou avant s'ils sont localisés à au moins 60 mètres de la voie publique et s'ils sont dissimulés par un aménagement paysager dense (article 67).**

Peut provenir de toute zone où l'usage commercial est permis et des zones contiguës à celles-ci.

25. **D'autoriser, pour l'usage commercial, les réservoirs dans la cour avant s'ils sont localisés à au moins 60 mètres de la voie publique et s'ils sont dissimulés par un aménagement paysager dense (article 68).**

Peut provenir de toute zone où l'usage commercial est permis et des zones contiguës à celles-ci.

26. **De prévoir, pour l'usage industriel, l'obligation de posséder pour les contenants hors sol un enclos à déchets et prévoir les normes relatives à un tel enclos (article 71).**

Peut provenir de toute zone où l'usage industriel est permis et des zones contiguës à celles-ci.

27. **De déterminer, pour l'usage habitation unifamiliale isolée et jumelée, les normes relatives au stationnement et au remisage des véhicules et remorques utilisés à des fins commerciales (article 81).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation unifamiliale isolée et jumelée est permis et des zones contiguës à celles-ci.

28. **De prévoir le nombre de cases de stationnement requis pour un usage habitation unifamiliale ou habitation collective et pour les usages « École maternelle, enseignement primaire et secondaire » et « Établissement d'enseignement secondaire : université, école polyvalente, CÉGEP » (article 84).**

Peut provenir de toute zone où les usages habitation unifamiliale, habitation collective, « École maternelle, enseignement primaire et secondaire » et « Établissement d'enseignement secondaire : université, école polyvalente, CÉGEP » sont permis et des zones contiguës à celles-ci.

29. **De prévoir, pour l'usage commercial, qu'un projet nécessitant 10 cases de stationnement ou plus peut réduire ce nombre d'au plus une case en ajoutant une offre pour au moins 8 vélos (article 84).**

Peut provenir de toute zone où l'usage commercial est permis et des zones contiguës à celles-ci.

30. **De diminuer, pour l'usage habitation, à 5,5 mètres (au lieu de 6 mètres) la largeur de l'allée de circulation à double sens entre les cases (article 87).**

Peut provenir de toute zone où l'usage habitation est permis et des zones contiguës à celles-ci.

31. **D'établir, pour les habitations unifamiliales contiguës, les normes relatives à l'aménagement des aires de stationnement privées et des aires de stationnement communes (article 89).**

Peut provenir de toute zone où les habitations unifamiliales contiguës sont autorisées et des zones contiguës à celles-ci.

32. **D'autoriser les services au volant à titre d'usage principal ou accessoire dans les zones C-1 (secteur rue Brunet) et CA-2 (secteur Grande Allée) et d'établir les normes d'implantation, d'affichage et d'aménagement paysager à respecter (articles 120 et 125).**

Peut provenir des zones C-1 et CA-2 et des zones contiguës à celles-ci.

33. **De modifier les normes relatives au stationnement alternatif dans les zones A-10, H-115 et H-115-1 (secteur de la montagne) concernant notamment l'implantation des stationnements et l'obligation d'obtenir annuellement un certificat d'autorisation (article 124).**

Peut provenir des zones A-10, H-115 et H-115-1 et des zones contiguës à celles-ci.

34. **De permettre, dans la zone C-2, une construction souterraine jusqu'à 0,6 mètre de toute ligne de lot (article 128).**

Peut provenir de la zone C-2 et des zones contiguës à celles-ci.

35. **De permettre, dans la zone C-3 (Vieux-Village), les usages de bureaux au rez-de-chaussée, à la condition de ne pas occuper des locaux ayant front sur rue (article 130) et de permettre dans la zone C-9, les usages de bureaux qu'aux étages supérieurs au rez-de-chaussée (article 131).**

Peut provenir des zones C-3 et C-9 et des zones contiguës à celles-ci.

36. **De modifier le plan de zonage afin d'agrandir les zones P-9 et P-10 à même la zone H-36 (article 137).**

Peut provenir des zones P-9, P-10 et H-36 et des zones contiguës à celles-ci.

37. **De modifier la grille des spécifications de la zone A-10 afin de permettre l'usage complémentaire « Atelier agricole de production artisanale » (article 138).**

Peut provenir de la zone A-10 et des zones contiguës à celles-ci.

38. **De modifier la grille des spécifications des zones C-2 et C-2-1 afin de permettre l'usage complémentaire « Activité professionnelle » pour l'usage habitation « Multifamiliale (4 à 6 logements) » et « Multifamiliale (7 logements et plus) » (article 138).**

Peut provenir des zones C-2 et C-2-1 et des zones contiguës à celles-ci.

39. **De modifier la grille des spécifications des zones C-4 et C-5 afin de permettre l'usage complémentaire « Activité professionnelle » pour l'usage habitation « Bifamiliale » (article 138).**

Peut provenir des zones C-4 et C-5 et des zones contiguës à celles-ci.

40. **De modifier la grille des spécifications des zones C-6 et C-11 afin de permettre l'usage complémentaire « Activité professionnelle » pour l'usage habitation « Multifamiliale (7 logements et plus) » (article 138).**

Peut provenir des zones C-6 et C-11 et des zones contiguës à celles-ci.

41. **De modifier la grille des spécifications de la zone C-17 afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé « Parcs et garages de stationnement », de permettre l'usage complémentaire « Activité professionnelle » pour l'usage habitation « Multifamiliale (4 à 6 logements) » et « Multifamiliale (7 logements et plus) » et de modifier certaines marges (article 138).**

Peut provenir de la zone C-17 et des zones contiguës à celles-ci.

42. **De modifier la grille des spécifications de la zone H-1 quant aux marges, la hauteur et la superficie maximale à respecter (article 138).**

Peut provenir de la zone H-1 et des zones contiguës à celles-ci.

43. **De modifier la grille des spécifications des zones H-2, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9, H-10, H-87, H-88, H-107, H-108, H-112, H-113 et P-7 afin de permettre un minimum de 1 étage et un maximum de 2 étages (article 138).**

Peut provenir des zones H-2, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9, H-10, H-87, H-88, H-107, H-108, H-112, H-113 et P-7 et des zones contiguës à celles-ci.

44. **De modifier la grille des spécifications des zones H-27, H-29, H-48 afin de limiter à 9 mètres la hauteur du bâtiment (article 138).**

Peut provenir des zones H-27, H-29 et H-48 et des zones contiguës à celles-ci.

45. **De permettre l'installation de pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes dans les cours et marges avant secondaire (en respectant les normes établies au règlement pour l'implantation et le bruit) (article 57).**

Peut provenir de toutes les zones de la ville.

Les demandes concernant une ou plusieurs dispositions décrites ci-dessus visent à ce que le règlement contenant cette ou ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

2. **DESCRIPTION DES ZONES**

L'illustration par croquis peut être consultée au bureau de la greffière.

Zone A-10 : La zone A-10 inclut les propriétés situées entre le 769 et le 1040, celles comportant une adresse impaire entre le 1235 et le 1293, celles comportant une adresse paire entre le 1172 et le 1300, ainsi que celles situées aux 1050, 1066, 1074, 1185 et au 1187, du chemin de la Montagne. Elle comprend également les propriétés situées au 505 et au 1291, rue Noiseux et au 111, rang des Étangs.

Zones contiguës : H-113, H-115, H-115-1, H-116, H-117, A-16, CA-4, CON-3, P-21, PE-18, AF-13, AF-14, AF-15, AF-19

Zone C-1 : La zone C-1 comprend les propriétés situées entre le 10 et le 50, rue Brunet. Elle comprend également les lots 3 688 573, 5 316 517 et 5 316 518.

Zones contiguës : H-3, I-4, P-1, R-1

Zone C-2 : La zone C-2 comprend la propriété située au 588, cours de la Raffinerie ainsi que les lots 4 381 055 et 4 780 178.

Zones contiguës : H-19, C-2-1, P-6

Zone C-2-1 : La zone C-2-1 comprend les propriétés situées au 950 et au 1000, boulevard de la Gare.

Zones contiguës : H-19, H-67, C-2, P-6, PE-7

Zone C-3 : La zone C-3 comprend les propriétés situées au 234 et au 238-242, chemin des Patriotes Nord, ainsi que la propriété située au 18-20, rue Sainte-Anne.

Zones contiguës : H-37, C-4, P-9, PE-10

Zone C-4 : La zone C-4 comprend la propriété située au 10, rue Saint-Charles.

Zones contiguës : H-37, H-38, C-3, PE-10

Zone C-5 : La zone C-5 comprend les propriétés situées au 77 et au 161, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier ainsi que la propriété située au 158-160 rue Messier.

Zones contiguës : H-40, H-41, H-42, C-5-1, P-12

Zone C-6 : La zone C-6 comprend l'immeuble sis au 202, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.

Zones contiguës : H-43, H-90, P-12

Zone C-9 : La zone C-9 comprend les propriétés ayant les adresses paires situées entre le 136 et le 180, montée des Trente ainsi que la propriété située au 162, rue Sainte-Thérèse.

Zones contiguës : H-47, H-48, H-49, H-95, H-96, C-8

Zone C-11 : La zone C-11 inclut les propriétés comportant une adresse paire situées entre le 600 et le 930, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier. Elle inclut également les lots 1 819 140, 1 819 675, 1 819 841 et 1 819 916.

Zones contiguës : H-58, H-59, H-60, H-66, H-67, C-10, C-12, C-13, P-14

Zone C-17 : La zone C-17 comprend toutes les propriétés de la rue Saint-Georges ainsi que les propriétés situées au 211 et au 255, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.

Zones contiguës : H-40, H-41, H-83, H-89, H-90, C-15, C-16, P-12, P-17

Zone CA-2 : La zone CA-2 est située près de l'autoroute 20 et de la voie publique Grande Allée. Elle comprend les lots 1 818 196, 1 818 201 et 1 818 214.

Zones contiguës : P-1, I-3, A-5

Zone H-1 : La zone H-1 correspond aux propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 1101 et le 1947, chemin des Patriotes Nord. Elle inclut également les propriétés comportant une adresse paire située entre le 1160 et le 1198, au 1210, au 1254, entre le 1342 et le 1436, entre le 1584 et le 1612, entre le 1620 et le 1674 et entre le 1856 et le 1876, chemin des Patriotes Nord.

Zones contiguës : A-1, A-2, AF-4, CA-3, P-1

Zone H-2 : La zone H-2 correspond à la rue Roy. Elle inclut également les propriétés situées au 1097, au 1147 et au 1151, chemin Rouillard.

Zones contiguës : A-6, A-7, P-2

Zone H-3 : La zone H-3 correspond aux propriétés comportant une adresse impaire entre le 1001 et le 1081, chemin des Patriotes Nord.

Zones contiguës : H-16, C-1, C-1-1, P-1, R-1

Zone H-4 : La zone H-4 comprend les résidences comportant une adresse impaire entre le 105 et le 231, rue des Français.

Zones contiguës : H-5, H-6, H-8, H-16, C-1-1, R-1

Zone H-5 : La zone H-5 comprend les résidences comportant une adresse paire entre le 128 et le 228, rue des Français. Elle comprend également les résidences situées entre le 176 et le 184, rue Louis-Hamel.

Zones contiguës : H4, H-6, PE-2

Zone H-6 : La zone H-6 inclut les propriétés situées du côté pair entre le 112 et le 116, rue des Français, les propriétés ayant une adresse paire entre le 116 et le 188, rue Gédéon-Ouimet et impaire entre le 133 et le 187, rue Gédéon-Ouimet, les propriétés ayant une adresse paire entre le 166 et le 182, rue Solange-Chaput-Rolland et impaire entre le 151 et le 181, rue Solange-Chaput-Rolland et les propriétés de la rue Françoise-Loranger.

Zones contiguës : H-4, H-5, H-8, H-16, PE-2

Zone H-7 : La zone H-7 comprend les résidences comportant une adresse paire entre le 200 et le 226, rue de La Coulée.

Zones contiguës : H-8, R-1

Zone H-8 : La zone H-8 comprend les propriétés comportant une adresse impaire entre le 201 et le 235 et entre le 261 et le 269, rue du Golf. Elle comprend également les comportant une adresse paire entre le 200 et le 250, rue du Golf. De plus, elle comprend les résidences comportant une adresse impaire entre le 201 et le 221, rue Louis-Voghel, les résidences comportant une adresse impaire entre le 223 et le 229, rue de la Coulée ainsi que les résidences du croissant de la Coulée.

Zones contiguës : H-4, H-6, H-7, H-9, H-10, H-11, H-15, H-16, R-1, R-2

Zone H-9 : La zone H-9 comprend les résidences comportant une adresse paire entre le 260 et le 272, rue du Golf, celles comportant une adresse impaire entre le 243 et le 253, rue du Golf, et le 273, rue du Golf. Elle comprend également les résidences comportant une adresse paire entre le 200 et le 242, rue Louis-Voghel.

Zones contiguës : H-8, H-10, R-1, R-2

Zone H-10 : La zone H-10 correspond aux propriétés des rues Abraham-Rémy et Uldéric-Baril.

Zones contiguës : H-8, H-9

Zone H-27 : La zone H-27 comprend les résidences situées entre le 712 et le 924, chemin des Patriotes Nord ainsi que la bande de terrain comprise entre la rivière Richelieu et le chemin des Patriotes Nord entre le 712 et le 976, chemin des Patriotes Nord.

Zones contiguës : H-16, H-25, H-26, P-4, PE-6

Zone H-29 : La zone H-29 inclut les propriétés comprenant une adresse paire entre le 330 et le 642, chemin des Patriotes Nord ainsi que les propriétés comprenant une adresse impaire entre le 455 et le 613 et entre le 629 et le 659, chemin des Patriotes Nord.

Zones contiguës : H-28, H-30, H-34, H-35, P-7, PE-6

Zone H-36 : La zone H-36 comprend les propriétés situées entre le 220 et le 240, rue Saint-Hippolyte, les adresses paires entre le 48 et le 100, Sainte-Anne et les adresses impaires entre le 37 et le 117, rue Sainte-Anne.

Zones contiguës : H-35, H-37, P-9, P-10, P-11

Zone H-48 : La zone H-48 comprend les propriétés situées entre le 205 et le 499, chemin des Patriotes Sud, les propriétés de la rue Auclair ainsi que la propriété du 130, montée des Trente.

Zones contiguës : H-49, H-96, C-7, C-8, C-9

Zone H-50 : La zone H-50 comprend les propriétés situées entre le 700 et le 800, chemin Authier, les propriétés situées entre le 612 et le 638, rue Boissy ainsi que les adresses paires situées entre le 1140 et le 1200, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier. Elle comprend également les lots 1 817 680 et 1 817 687.

Zones contiguës : A-6, A-7, A-8, A-9, AF-11, AF-12

Zone H-87 : La zone H-87 est située au pied du mont Saint-Hilaire, derrière les résidences situées au 427, au 435 et au 443, rue Radisson ainsi qu'au 27, chemin Ozias-Leduc.

Zones contiguës : H-86, H-88, CON-3

Zone H-88 : La zone H-88 comprend les propriétés situées entre le 27 et le 49, chemin Ozias-Leduc ainsi qu'une partie de la propriété située au 51, chemin Ozias-Leduc et le lot non construit portant le numéro 3 955 888 situé du côté ouest du chemin Ozias-Leduc.

Zones contiguës : H-86, H-87, H-91, H-107, CON-3

Zone H-107 : La zone H-107 comprend les propriétés situées au 56 et au 62, chemin Ozias-Leduc ainsi qu'une partie du lot 1 816 709.

Zones contiguës : H-88, H-91, H-108, CON-3

Zone H-108 : La zone H-108 comprend les résidences des rues Melba et Edouard-Clerk. Elle comprend également la résidence située au 68, chemin Ozias-Leduc, les résidences situées entre le 541 et le 575, rue Ernest-Choquette et le lot 1 816 666.

Zones contiguës : H-91, H-107, H-109, H-110, CON-3

Zone H-112 : La zone H-112 comprend les résidences de la rue Hamelin ainsi que la propriété située au 150, chemin Ozias-Leduc.

Zones contiguës : H-105, H-111, H-113, P-20, CON-3

Zone H-113 : La zone H-113 comprend les résidences des rues Paul-Émile-Borduas, Albert-Cloutier, Roquebrune, René-Hertel, Cournoyer, Jordi-Bonet, Alfred-Laliberté, Frédérick-Lawford, Edmond-Massicotte et la résidence située au 200, chemin Ozias-Leduc.

Zones contiguës : H-105, H-112, H-114-1, H-114-2, A-10, A-16, A-114-4, AF-13, CON-3, P-23, PE-17

Zone H-115 : La zone H-115 comprend les propriétés comportant une adresse impaire entre le 1045 et le 1175, chemin de la Montagne, les propriétés comportant une adresse paire entre le 1104 et le 1154, chemin de la Montagne, les propriétés du chemin des Moulins à l'exception du 422, chemin des Moulins, ainsi que les propriétés situées entre le 900 et le 920, rue Béique.

Zones contiguës : A-10, CA-4, CON-3, H-115-1

Zone H-115-1 : La zone H-115-1 comprend les propriétés situées entre le 1031 et le 1055, rue Berger ainsi que les propriétés situées entre le 976 et le 1098, rue Béique.

Zones contiguës : A-10, AF-13, CON-3, H-115

Zone H-116 : La zone H-116 comprend les propriétés de la rue Viens ainsi que les propriétés comportant une adresse impaire entre le 1193 et le 1211, chemin de la Montagne.

Zones contiguës : A-10, CON-3

Zone H-120 : La zone H-120 comprend les propriétés de la rue des Peupliers. Elle comprend également les résidences situées au 1494, au 1538 et au 1564, chemin Ozias-Leduc ainsi que le lot 5 904 011.

Zones contiguës : A-12, A-13, AF-17

Zone P-7 : La zone P-7 correspond à l'espace occupé par la maison Paul-Émile-Borduas située au 621, chemin des Patriotes Nord.

Zone contiguë : H-29

Zone P-9 : La zone P-9 comprend les propriétés situées au 55, rue Sainte-Anne, au 265, rue Saint-Hippolyte et au 260, chemin des Patriotes Nord.

Zones contiguës : H-35, H-36, H-37, C-3, P-10, PE-10

Zone P-10 : La zone P-10 comprend le pavillon Desrochers de l'école Au-Fil-de-l'Eau situé au 259, rue Provencher.

Zones contiguës : H-35, H-36, P-9

3. **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec), J3H 3M8, **au plus tard le 31 mai 2018** (la fin de semaine, le document peut être déposé dans la boîte aux lettres à l'entrée principale de l'hôtel de ville, à l'attention de madame Anne-Marie Piérard, greffière);

- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 personnes d'entre elles ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Les renseignements nécessaires permettant de connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone peuvent être obtenus en communiquant avec les Services juridiques au numéro suivant : 450 467-2854, poste 2218.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 mai 2018 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande pour une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 mai 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toute disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement numéro 1235-2 est disponible pour consultation aux Services juridiques à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE
Ce 23 mai 2018

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE